

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 16/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RAZEL-BEC REUNION (ex Easynov)

20d rue de l'Etang
ZI Belair
97450 Saint-Louis

Références : SPREI/UM3S/LC/0007102457/2026-0415
Code AIOT : 0007102457

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2026 dans l'établissement RAZEL-BEC REUNION (ex Easynov) implanté 12 rue de Rio de Janeiro 97420 Le Port. L'inspection a été annoncée le 16/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAZEL-BEC REUNION (ex Easynov)
- 12 rue de Rio de Janeiro 97420 Le Port
- Code AIOT : 0007102457
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation, située 12 rue de Rio de Janeiro au Port, est autorisée par arrêté préfectoral n°2021-1184/SG/DCL du 18/06/21 portant enregistrement de l'exploitation d'une centrale d'enrobage au profit de la société Easynov. Le rachat des activités de la société Easyworks, dont Easynov était une filiale, par la société RAZEL-BEC Réunion a conduit à un changement d'exploitant effectif depuis le 30/09/2023.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

- L'exploitant a présenté le rapport de mesure des émissions sonores de son installation réalisé le 17/11/2025. les conclusions font état d'un léger dépassement de la valeur autorisée en phase nocturne pour trois points de mesure en limite de propriété. Compte tenu de l'implantation géographique de l'installation, aucune zone à émergence réglementée (ZER) n'a été identifiée.

L'exploitant a précisé avoir fait des investigations pour trouver la source des bruits à l'origine des dépassements. Les camions en attente de chargement coté ouest ainsi que la chargeuse utilisée pour le remplissage des trémies d'alimentation de la centrale ont été identifiés comme sources potentielles.

De nouvelles consignes ont été définies pour ces points d'activité et seront mises en place lors de la prochaine campagne nocturne de production d'enrobés.

L'exploitant doit réaliser une mesure des émissions sonores lors de cette prochaine campagne d'activité de nuit et transmettre à l'inspection les résultats ainsi qu'une analyse des conclusions et les mesures supplémentaires à mettre en œuvre si besoin.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.3	Sans objet
2	Gestion des produits.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3	Sans objet
3	Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.4	Sans objet
4	Capacité de rétention.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9	Sans objet
5	Valeurs limites d'émission.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7	Sans objet
6	Éclairages	Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 2.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Razel-Bec Réunion exploite globalement ses installations conformément aux dispositions qui lui sont applicables.

Quelques éléments d'amélioration peuvent encore être apportés concernant notamment la maîtrise de ses émissions sonores lors des phases d'exploitation de nuit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : L'installation est exploitée conformément aux plans et autres documents du dossier de demande d'enregistrement modifié par le dossier de porter à connaissance de février 2023. Le plan de circulation a été modifié pour séparer le flux des camions venant charger les enrobés et la circulation de la chargeuse qui alimente les unités de production. Le groupe Easyworks, dont la filiale Easynov faisait partie, a été reprise par la société RAZEL-BEC FAYAT Réunion depuis octobre 2023. L'ensemble des filiales d'Easyworks ont été fusionnées au sein de la société Razel-Bec réunion et l'établissement Easynov inscrit à l'INPI a été fermé. Le changement d'exploitant n'a eu aucun impact sur les conditions d'exploiter l'installation contrôlée. La société Razel-Bec Réunion a notifié au préfet le changement d'exploitant par courrier du 27 février 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des produits.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3
Thème(s) : Autre, présence d'un registre
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Un registre informatisé répertoriant l'ensemble des produits potentiellement présents sur les sites de la société Razel-Bec Réunion est géré par le siège et tenu à jour mensuellement. Les fiches de données de sécurité (FDS) des produits ou substances sont disponibles en consultation et téléchargement depuis le site du Port. Ces FDS peuvent ainsi être mises à disposition des agents et affichées sur les contenants des produits concernés.

Le chef de poste procède à un inventaire mensuel des quantités de tous les produits et matériaux présents dans l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.4
Thème(s) : Autre, propreté des installations
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : L'inspection a constaté que le site est propre, organisé et bien entretenu. Les voies de circulation sont balayées régulièrement. Les différentes zones de stockage des granulats sont identifiées et maintenues en bon état. Les stockages de produits liquides sont associés à des rétentions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Capacité de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, présence des rétentions
Prescription contrôlée : I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Toutes les substances liquides présentes au sein de l'installation sont entreposées sur des bacs de rétention ou dans un bac de rétention bétonné. L'exploitant a rédigé une fiche des contrôles quotidiens ou hebdomadaires à réaliser sur le site. La vérification de la disponibilité des volumes de rétention est prévue dans les points de contrôle. Le chef de poste procède aux contrôles définis et fait vider les rétentions si besoin, notamment celles soumises aux intempéries. Les rétentions contrôlées par l'inspection étaient vides à l'exception d'un bac qui était en attente de vidange.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites d'émission.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7
Thème(s) : Autre, suivi des rejets à l'atmosphère
Prescription contrôlée : I. - La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission. 1° Poussières totales 50 mg/m³ 2° Monoxyde de carbone (CO) 500 mg/m³ 3° Oxyde de soufre (SO₂) 300 mg/m³ 4° Oxyde d'azote (NO_x) 350 mg/m³ 5° Composés organiques volatils (1) : a) Cas général :

Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.110 mg/m³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés) b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm³ c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351 flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés). 6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) : a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés : flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,0,05 mg/m³ par métal 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ; b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés : flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te) ; c) Rejets de plomb et de ses composés : flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,1 mg/m³ (exprimée en Pb) ; d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés : flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn). 7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques benzo (a) pyrène ; naphthalène0,2 mg/Nm³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances) (1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b) II. - Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.
Constats : L'exploitant a transmis par courrier du 17/02/2026 le rapport d'analyse des émissions à l'atmosphère de son installation réalisée mi-novembre 2025. Le rapport conclut au respect de la valeur limite de rejet pour l'ensemble des paramètres mesurés qui ont été définis à l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susmentionné.
Type de suites proposées : Sans suite
N° 6 : Éclairages
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 2.1.1
Thème(s) : Autre, protection de l'avifaune nocturne

Prescription contrôlée :

Les équipements et le fonctionnement du site sont conformes à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses. Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leur nombre, leurs caractéristiques techniques (lampes au sodium 4/6 basse pression...), leurs emplacements et leurs orientations (tournés vers le sol...) sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée. Notamment, les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion.

Constats :

L'exploitant a précisé que les éclairages utilisés sont en nombre réduit, de couleur jaune orangée et orientés vers le sol.
L'exploitant a également précisé qu'il a un protocole d'intervention et un kit pour la récupération des pétrels en cas d'échouage.

Type de suites proposées : Sans suite